



**CHARTRE D'ETHIQUE DU CNDT
FEVRIER 2020**

SOMMAIRE

I.	Missions du CNDT.....	3
II.	Rôle des membres, personnel et collaborateurs du CNDT.....	3
III.	Objectifs.	4
IV.	Enoncé des valeurs morales et principes.....	4
	<i>IV.1 Charte éthique - version abrégée</i>	<i>5</i>
	<i>IV.2 Charte éthique - version intégrale</i>	<i>5</i>
	<i>IV.3 Transparence</i>	<i>5</i>
	<i>IV.4 Indépendance.....</i>	<i>5</i>
	<i>IV.5 Intégrité.....</i>	<i>6</i>
	<i>IV.6 Professionnalisme et diligence.....</i>	<i>6</i>
	<i>IV.7 Respect</i>	<i>7</i>
	<i>IV.8 Objectivité</i>	<i>7</i>
	<i>IV.9 Confidentialité et discrétion</i>	<i>8</i>
V.	Application.....	8
VI.	Annexes	9

I. Missions du CNDT.

Le Conseil National du Don et de la Transplantation (CNDT) est un organe de contrôle doté de la personnalité juridique et placé sous la tutelle du ministère chargé de la Santé, conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par les lois et règlements en vigueur.

Le Conseil National du Don et de la Transplantation a pour missions de :

- assurer la transparence, la coordination du don et du prélèvement, la gestion des registres, et la coordination des échanges internationaux ;
- veiller à la sécurité sanitaire et au respect de l'éthique médicale ;
- développer des stratégies de communication pour la promotion du don et du prélèvement.

Afin de réussir ses missions, le CNDT doit adopter des principes et valeurs qui visent à garantir la qualité, la transparence et la crédibilité dans l'exercice de ses missions.

Ces principes et valeurs constituent des normes d'éthique à partir desquelles le travail, le comportement et l'action des membres du CNDT, des membres du Comité scientifique.

Ces principes et valeurs s'appliquent également à l'ensemble du personnel, des collaborateurs du CNDT.

La charte fait l'objet d'une large diffusion.

Dans ses interventions, chaque membre, collaborateur et membre des organes du CNDT est personnellement tenu de se conformer aux principes et valeurs énoncés dans la présente charte.

II. Rôle des membres, personnel et collaborateurs du CNDT.

Les membres du CNDT sont tenus de respecter leur serment et d'assurer la confiance du public dans l'exercice des missions du CNDT.

Les membres du Comité Scientifique (CS) du CNDT doivent respecter les principes et valeurs éthiques ainsi que la déontologie notamment en termes de professionnalisme, d'impartialité, de confidentialité et de transparence.

Le personnel du CNDT est constitué du Coordonnateur, des agents permanents ou contractuels recrutés ou mis à la disposition du CNDT par le Ministère chargé de la santé.

Les collaborateurs du CNDT sont principalement constitués des experts évaluateurs dont le CNDT a besoin pour prendre des avis et /ou décisions.

III. Objectifs.

La présente charte a pour objet de définir les principes et valeurs éthiques et déontologiques qui encadrent l'activité et les interventions du CNDT.

Elle énonce, dans leurs grandes lignes, les valeurs et les comportements que doivent adopter les agents, les collaborateurs et les membres des organes du CNDT dans toutes les activités liées à l'exercice de leurs fonctions.

En adoptant ces valeurs et en se comportant selon cette éthique, les agents, les collaborateurs et les membres des organes du CNDT contribuent à maintenir la confiance du public et des professionnels de santé en l'intégrité du système des procédures mises en place pour l'organisation du don d'organes, de la transplantation et de la greffe de tissus humains.

IV. Enoncé des valeurs morales et principes.

Les membres du CNDT exercent leur travail dans la loyauté, la disponibilité, l'intégrité et l'ouverture. Ils marquent leur engagement pour la transparence, l'équité, l'ouverture et l'efficacité dans les processus d'accréditation de supervision et de contrôle des établissements publics de santé.

Les membres du CNDT s'acquittent de leurs missions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils veilleront particulièrement à une bonne application des décrets de la loi n° 2015-22 du 08 décembre 2015 relative au don, prélèvement et à la transplantation d'organes et aux greffes de tissus humains et au Le décret n°2018-1583 du 27 août 2018 a fixé la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT).

Les valeurs et les principes qui suivent guident les membres du CNDT et du CS, les agents ainsi que les collaborateurs du CNDT dans toutes leurs activités. Ils forment un tout cohérent et ne peuvent être pris isolément.

Les membres du CNDT et du CS, les agents ainsi que les collaborateurs du CNDT doivent ainsi prendre conscience que leur engagement à respecter ces valeurs et principes est déterminant pour asseoir la crédibilité et la légitimité du CNDT.

La présente charte se présente sous deux versions :

- Une version abrégée qui résume en trois points les engagements éthiques du CNDT dans l'exercice de sa mission. Cette version est destinée à figurer en cas de besoin sur les différents supports de communication du CNDT.
- Une version intégrale qui est remise à chaque agent, à chaque membre des organes du CNDT et à chaque collaborateur.

IV.1 Charte éthique - version abrégée

Nos engagements :

- Agir au mieux et de façon responsable pour la promotion de l'éthique dans le don d'organes, la transplantation et la greffe de tissus humains ;
- Gérer les procédures du CNDT avec intégrité, transparence et professionnalisme et en rendre compte objectivement ;
- Choisir des experts intègres, indépendants et objectifs, qui respectent l'éthique et la déontologie dans l'exercice des missions qui leur sont confiées.

IV.2 Charte éthique - version intégrale

Les valeurs et principes contenus dans la présente charte sont la transparence, l'indépendance, l'intégrité, le professionnalisme, le respect, l'objectivité et la confidentialité.

IV.3 Transparence

Le CNDT met en place des mécanismes qui garantissent la transparence de ses procédures et de ses rapports avec les établissements publics de santé, ainsi qu'aux différentes parties intéressées. Tous les rapports d'activités qu'il produit font l'objet d'une publication.

IV.4 Indépendance

Le CNDT est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière. Ce statut lui permet d'exercer ses missions à l'abri de toute pression.

Cette indépendance permet notamment aux personnels, aux membres des organes de gouvernance et aux experts externes de mener leurs missions dans le respect des règles déontologiques les plus exigeantes et de préserver leurs jugements de tout parti pris, de tout conflit ou proximité d'intérêts ou de toute influence de tiers.

Chaque agent, collaborateur et membres du CS signent une déclaration sur l'honneur conformément au modèle joint en annexe.

IV.5 Intégrité.

L'intégrité est l'une des valeurs fondamentales du CNDT car elle est à la base de la confiance et de la crédibilité accordée à son travail et à ses jugements. En foi de quoi, chaque agent, chaque collaborateur ou chaque membre des organes de gouvernance du CNDT est tenu de se conduire toujours avec intégrité dans le cadre de son travail.

Chaque agent s'engage à ne jamais utiliser son statut en vue d'obtenir de façon inappropriée un avantage pour lui-même ou pour autrui ou bien en vue de nuire à quelqu'un. Il ne doit ni solliciter, ni accepter, ni recevoir directement ou indirectement tout paiement, don, cadeau ou autre avantage pour les services rendus.

Chaque agent prend toutes les mesures possibles pour prévenir et résoudre tout conflit ou proximité d'intérêts réel, apparent ou potentiel entre ses responsabilités officielles au CNDT et ses avantages personnels.

IV.6 Professionnalisme et diligence

Les dossiers soumis au contrôle du CNDT doivent être traités de manière diligente, avec attention, rigueur et objectivité dans le respect des textes lois applicables.

Le CNDT accorde une importance capitale à la rigueur scientifique et aux compétences professionnelles, techniques et éthiques de ses agents et collaborateurs. Elle s'est dotée de méthodes, de procédures et d'outils adaptés à ses missions. Ainsi, dans le cadre de leurs décisions et actes, Les membres du CNDT s'efforceront d'agir avec discernement et vigilance afin de toujours se conformer aux textes législatifs et réglementaires et d'atteindre l'objectif d'efficacité du service public.

Les référentiels d'évaluation ainsi que les méthodologies d'évaluation sont alignés sur les bonnes pratiques internationales en matière d'assurance qualité.

Le CNDT travaille de façon continue au développement des compétences de son personnel et de ses experts externes. Il veille à la cohérence de l'ensemble des procédures développées. Les experts-évaluateurs sont choisis sur la base de preuves d'une compétence particulière dans le domaine ou le sous-domaine pour lequel leur avis est sollicité et sont ensuite formés aux procédures d'évaluation externe.

IV.7 Respect

Ils traitent chaque EPS public avec respect en se gardant de toute discrimination. Le respect de ses interlocuteurs, en particulier des établissements de santé est essentiel dans l'exécution des missions du CNDT.

L'agent, ou le collaborateur ou le membre d'un organe de gouvernance du CNDT doit entretenir avec les établissements de santé des relations empreintes de respect et d'équité en vue de contribuer à instaurer un climat de confiance et d'ouverture dans le cadre du travail d'évaluation.

Les agents, les collaborateurs et les membres des organes du CNDT travaillent avec les établissements de santé dans un esprit d'ouverture, d'honnêteté et de transparence qui favorise l'engagement, la collaboration et la communication respectueuse.

IV.8 Objectivité

L'efficacité de la mission du CNDT est tributaire de la place accordée à l'analyse objective à tous les niveaux et étapes de ses positions. L'objectivité requiert une prise de positions basée sur la neutralité, l'impartialité et l'autonomie de jugement.

Les agents, les collaborateurs et les membres des organes du CNDT doivent faire preuve d'objectivité et de rigueur professionnelle dans l'utilisation de toutes les informations relatives aux activités des établissements de santé.

IV.9 Confidentialité et discrétion

La confidentialité est la pierre angulaire de l'intégrité des membres du CNDT. Le contenu des dossiers traités est tenu secret. Les agents, les collaborateurs et les membres des organes du CNDT sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°061-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. Forts des normes d'éthique et de déontologie les plus rigoureuses, les agents, collaborateurs et les membres des organes du CNDT maintiennent et renforcent la confiance du public et des professionnels de santé en l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité des procédures mises en place.

Chaque agent, collaborateur et membre des organes, en acceptant sa mission, s'engage tout particulièrement à respecter strictement les règles de confidentialité et de secret professionnel du CNDT.

Il s'engage notamment à :

- N'utiliser les informations qui lui sont transmises que dans le cadre du travail et pour les besoins de la mission que lui a confiée le CNDT ;
- Protéger les informations dont il a connaissance dans le cadre de son activité. Il est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y accèdent.
- Procéder à la destruction des documents qui lui sont remis dans le cadre de sa mission une fois celle-ci terminée.
- Chaque agent, collaborateur et membre du CS signent avec le CNDT un accord de confidentialité conformément au modèle joint en annexe.

V. Application

La reconnaissance de ces valeurs et principes et le respect des comportements attendus sont une condition d'emploi de tous les agents et experts du CNDT, quel que soit leur poste ou leur mode d'intervention. Tout manquement à ces valeurs, aux principes ou aux comportements attendus peut entraîner des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail ou de collaboration.

La présente charte entre en vigueur dès son adoption par le CNDT.

Elle est mise à jour autant que de besoin.

VI. Annexes

- Annexe 1 - Déclaration sur l'honneur des agents, des collaborateurs et des membres CS du CNDT.
- Annexe 2 - Accord de confidentialité.